

Tribunal des conflits

N° 4028

DRFP de Guadeloupe

Rapporteur : D. Duval-Arnaud

Séance du 12 octobre 2015

Lecture du 16 novembre 2015

CONCLUSIONS

M. Bertrand DACOSTA, Rapporteur public

La répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions, en ce qui concerne le contentieux fiscal, se présentait, voici quelques mois encore, sous un jour très particulier lorsque le contribuable était placé dans le cadre d'une procédure collective. Vous aviez en effet admis, en une telle hypothèse, une large dérogation aux principes qui résultent de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, et donc à la compétence du juge administratif de l'impôt, au profit du juge de la procédure collective (le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale, le tribunal de grande instance dans les autres cas).

Vous avez en effet jugé, par votre décision du 26 mai 2003, M. et Mme Chorro (n° 3354) que si « *en vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, les contestations relatives aux poursuites concernant des impositions dont le contentieux relève de la compétence du juge administratif, sont portées devant le tribunal administratif lorsqu'elles portent sur l'existence de l'obligation de payer, sur la quotité ou sur l'exigibilité de l'impôt (...), le tribunal de la procédure collective est seul compétent pour connaître des contestations nées du redressement ou de la liquidation judiciaire, même si les créances dont il s'agit sont de nature fiscale et concernent un impôt dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative.* »

Des décisions ultérieures ont paru conférer au juge de la procédure collective, tant que celle-ci n'était pas irrévocablement clôturée, une large compétence pour se prononcer, dans ce cadre, sur des questions relevant normalement du juge de l'impôt (TC, 17 décembre 2007, Delcamp c/ Trésorier principal du Vésinet, n° 3643 ; TC, 19 octobre 2009, Fougou, n° 3694, p. 590 ; TC, 12 décembre 2011, « M. Pierre-François Fouchet en qualité de mandataire ad hoc de la SARL France Computer Leasing », n° 3815). Une décision Mme Palusci du 15 octobre 2012 (n° 3869, T.), a, en outre, complété le critère issu de la jurisprudence Chorro : la contestation relève du juge de la procédure collective si elle née de la procédure collective ou si elle est soumise à son influence juridique.

Vous avez abandonné cette jurisprudence par deux décisions du 13 avril dernier (à publier au recueil), MM. Martini c/ Ministère des finances et des comptes publics (n° 3988) et Mme Levy c/ Direction départementale des finances publiques du Val de Marne (n° 3988).

La juridiction administrative a retrouvé la plénitude de sa compétence pour connaître du contentieux du recouvrement lorsque la contestation porte sur l'existence de l'obligation de payer, le montant de la dette, l'exigibilité de la somme réclamée ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt ; le tribunal de la procédure collective, quelle que soit la nature des créances en cause, demeure seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective.

Venons-en à la présente affaire.

Le 4 février 2010, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte par le tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre à l'encontre de la société Gestion Resto Plus. Me Dumoulin a été désigné en qualité de mandataire judiciaire. Quelques semaines plus tard, le 15 mars, le service des impôts de Basse-Terre Sud a déclaré auprès de Me Dumoulin une créance détenue sur la société, correspondant à la taxe professionnelle dont celle-ci ne s'était pas acquittée entre 2000 et 2010. Le mandataire judiciaire a contesté partiellement cette déclaration de créance, au motif que les sommes dues au titre des années 2000 à 2005 étaient prescrites. Par une ordonnance en date du 17 octobre 2010, le juge-commissaire près le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'existence et le montant de la créance fiscale. La direction régionale des finances publiques de Guadeloupe a alors saisi le tribunal administratif de Basse-Terre. Une semaine après cette saisine, la présidente du tribunal, par une ordonnance en date du 13 décembre 2011, a estimé que le tribunal de la procédure collective était seul compétent pour connaître des contestations nées du redressement ou de la liquidation judiciaire, y compris pour des créances fiscales relatives à un impôt dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative. Aussi le tribunal vous a-t-il renvoyé le soin de décider sur la question de compétence, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849. S'il a statué rapidement, l'ordonnance ne vous a toutefois été transmise que près de quatre ans plus tard, en juin 2015...

Le litige porte donc sur une question relative à la prescription de créances fiscales, relevant du juge administratif, comme d'ailleurs dans l'affaire Martini.

Comme on le voit, le juge-commissaire a eu tort de se déclarer incompétent, au vu de votre jurisprudence de l'époque, mais vous donnerez rétrospectivement raison ! Et le tribunal administratif, qui, lui, a appliqué votre jurisprudence, se révèle avoir finalement eu tort (mais tel n'aurait pas été le cas s'il vous avait saisis plus rapidement...).

Me Dumoulin soutient, il est vrai, que dans une telle configuration, le juge de la procédure collective ne devrait pas se déclarer incompétent au profit du juge administratif, mais, simplement, surseoir à statuer et lui poser une question préjudicielle. Toutefois, il résulte des dispositions de l'article L. 624-3 qu'au des propositions du mandataire judiciaire, « *le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.* » C'est à ce constat qu'il a procédé en l'espèce.

PCMNC à la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige et à ce que vous déclariez nulle et non avenue l'ordonnance du 13 décembre 2011 du tribunal administratif de Basse-Terre.